

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2022-071

PUBLIÉ LE 25 MAI 2022

Sommaire

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Allier / Secrétariat de Direction

03-2022-05-25-00001 - Arrêté n° 1109/22 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département de l'Allier (4 pages)

Page 3

03-2022-05-05-00002 - Arrêté n° 958/22 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts du groupe 3 pour la saison cynégétique 2022-2023 dans le département de l'Allier (1 page)

Page 8

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Mission Interministérielle de Coordination

03-2022-05-18-00003 - Arrêté préfectoral n° 1070 bis/2022 du 18 mai 2022 mettant en demeure la société CALARD PERE ET FILS de régulariser la situation administrative de son centre de dépollution et de démantèlement de véhicules hors d'usage situé à La Chapelaude. (4 pages)

Page 10

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Bureau du Cabinet

03-2022-05-25-00002 - RAA Arrêté rave party ascension 2022 (1 page)

Page 15

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2022-05-25-00001

Arrêté n° 1109/22 relatif à l' ouverture et à la
clôture de la chasse pour la campagne
2022-2023 dans le département de l' Allier

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER**Arrêté n° 1109/22 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département de l'Allier**

Article 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir (y compris la chasse à l'arc) et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Allier : du 18 septembre 2022 à 8 heures au 28 février 2023 au soir.

Article 2 : La période d'ouverture générale de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée : du 15 septembre 2022 au 31 mars 2023 au soir.

Article 3 : La période d'ouverture générale de la vénerie sous terre est fixée : du 15 septembre 2022 au 15 janvier 2023 au soir. L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pendant les périodes complémentaires allant : du 1^{er} juillet 2022 à l'ouverture de la vénerie sous terre et du 15 mai au 30 juin 2023.

Article 4 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
-------------------	-------------------	------------------	----------------------------------

Gibier sédentaire :

Perdrix rouge et grise	Ouverture générale	11 décembre 2022	
		28 février 2023	Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, pour les animaux issus d'élevage.
Coq faisane et poule faisane	Ouverture générale	29 janvier 2023	Réglementation particulière pour les plans de gestion du Coq Chanteur et Aumance et Courget (cf. annexes).
		28 février 2023	Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, pour les animaux issus d'élevage.
Lièvre	Ouverture générale	13 novembre 2022	Réglementations particulières pour les plans de gestion de la Limagne Bourbonnaise, du Capucin Bourbonnais et Sonnante et Luzeray (cf. annexes)
Lapin de garenne	Ouverture générale	28 février 2023 au soir	La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet
Renard	1 ^{er} juin 2022	28 février 2023 au soir	Avant l'ouverture générale, seules les personnes ayant été autorisées à chasser le chevreuil ou le sanglier peuvent également chasser le renard dans les mêmes conditions.
Mustélidés, Blaireau	Ouverture générale	28 février 2023 au soir	
Corbeau freux, Corneille noire, Pie bavarde, Geai des chênes, Etourneau sansonnet	Ouverture générale	28 février 2023 au soir	

Animaux soumis au plan de chasse à tir :

Chevreuil	1 ^{er} juin 2022	28 février 2023 au soir	Du 1 ^{er} juin à l'ouverture générale, chasse du brocard uniquement, à l'approche ou à l'affût, sans chien (sauf chien de sang), par les détenteurs d'une décision d'attribution de plan de chasse ou leur délégataire par écrit.
Daim	1 ^{er} juin 2022	28 février 2023 au soir	Du 1 ^{er} juin à l'ouverture générale, le daim ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien (sauf chien de sang), par les détenteurs d'une décision d'attribution de plan de chasse ou leur délégataire par écrit.
Sanglier	1 ^{er} juin 2022	31 mars 2023 au soir	Du 1 ^{er} juin au 31 juillet, le sanglier peut être chassé, à l'affût et à l'approche, sans chien (sauf chien de sang), à proximité immédiate des cultures agricoles, par les détenteurs d'une décision d'attribution de plan de chasse ou leur délégataire par écrit.

			A partir du 1 ^{er} août, ouverture sans modalité particulière.
Cerf	24 septembre 2022	28 février 2023 au soir	

Oiseaux de passage :

Caille des blés	27 août 2022	20 février 2023	
Alouette des champs	Ouverture générale	31 janvier 2023	
Pigeon biset, Pigeon colombin, Pigeon ramier	Ouverture générale	10 février 2023	Du 11 au 20 février, la chasse du pigeon ramier ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.
Merle noir, Grive draine, Grive musicienne, Grive litorne, Grive mauvis	Ouverture générale	10 février 2023	
Tourterelle turque	Ouverture générale	20 février 2023	
Bécasse des bois	Ouverture générale	20 février 2023	Respect des obligations du PMA, soit par chasseur : <ul style="list-style-type: none"> - 30 oiseaux maximum par saison - 6 oiseaux par semaine - 3 oiseaux par jour - tenue d'un carnet de prélèvement et dispositif de marquage ou Chassadapt

Gibier d'eau :

Bécassine sourde, Bécassine des marais	6 août 2022 à 6 heures	31 janvier 2023	Du 6 au 21 août à 6 heures, la chasse n'est autorisée que sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchés spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 et 17 heures. Du 21 août à l'ouverture générale, la chasse n'est autorisée que sur les fleuves (à l'exception du Domaine Public Fluvial de la Loire), rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau et marais non asséchés. La recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau (sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci).
Oie cendrée, Oie des moissons, Oie rieuse, Bernache du Canada, Canard colvert, Canard pilet, Canard Siffleur, Canard souchet, Sarcelle d'été, Sarcelle d'hiver, Eider à duvet, Harelde de Miquelon, Macreuse noire, Marcreuse brune, Fuligule milouinan, Garrot à oeil d'or, Barge rousse, Bécasseau maubèche, Chevalier aboyeur, Chevalier arlequin,	21 août 2022 à 6 heures	31 janvier 2023	Du 21 août à l'ouverture générale, la chasse n'est autorisée que sur les fleuves (à l'exception du Domaine Public Fluvial de la Loire), rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et marais non asséchés. La recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau (sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci).

Chevalier combattant, Chevalier gambette, Courlis corlieu, Huîtrier pie, Pluvier doré, Pluvier argenté			
Nette rousse, Canard chipeau, Râle d'eau, Fuligule milouin, Fuligule morillon, Poule d'eau, Foulque macroule	15 septembre 2022 à 7 heures	31 janvier 2023	
Vanneau huppé	Ouverture générale	31 janvier 2023	

Article 5 : Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial peuvent être formés de terrains ouverts ou de terrains clos au sens I de l'article L 424-3 du code de l'environnement. Ils possèdent cette qualité par l'inscription au registre du commerce ou au régime agricole. Leur activité est soumise à déclaration auprès du Préfet du département et donne lieu à la tenue d'un registre.

Pendant la période de chasse dérogatoire de la perdrix et du faisan, seuls les oiseaux porteurs d'un signe distinctif défini par l'arrêté du 8 janvier 2014, peuvent être chassés.

Article 6 : La chasse de la Tourterelle des bois, de la Gélinoite des bois, de la Barge à queue noire et du Courlis cendré est interdite sur l'ensemble du département.

Article 7 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse à tir des animaux soumis au plan de chasse : chevreuil, cerf, daim, sanglier,
- la chasse à courre des animaux, qu'ils soient soumis ou non à un plan de chasse,
- la vénerie sous terre du renard, du ragondin et du blaireau,
- la chasse à tir du renard, du rat musqué et du ragondin,
- la chasse au vol du lapin de garenne,
- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves (à l'exception du Domaine Public Fluvial de la Loire), rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse, dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial visés au II de l'article L. 424-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Le droit de chasser de jour correspond à la période allant d'une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département, à une heure après son coucher. Le droit de chasser le gibier d'eau à la passée correspond à la période allant de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département à deux heures après son coucher, dans les lieux suivants : les marais non asséchés, les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux jours d'ouvertures de la chasse pour lesquels des horaires sont stipulés dans le présent arrêté.

Article 9 : L'agrainage du sanglier est autorisé dans les surfaces boisées de plus de 20 ha, d'un seul tenant, uniquement du 1^{er} avril à l'ouverture générale de la chasse, en traînées de 300 m minimum réalisées sur l'ensemble du massif à une distance minimum de 300 m des cultures les plus proches et des routes. L'agrainage par poste fixe est interdit. Il est également interdit à moins de 150 m des postes d'affût. Seul le maïs est autorisé. L'emploi de tout autre produit d'origine animale ou végétale est strictement interdit.

Pour les autres espèces, toute autre forme d'agrainage, à l'exception du maïs est autorisé toute l'année.

Article 10 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, l'Agence Interdépartementale Berry-Bourbonnais de l'Office National des Forêts, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

YZEURE, le 25 mai 2022

P/la Préfète et par délégation,

Nicolas HARDOUIN,

Directeur départemental des territoires

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2022-05-05-00002

Arrêté n° 958/22 fixant la liste, les périodes et les
modalités de destruction des animaux
susceptibles d' occasionner des dégâts du
groupe 3 pour la saison cynégétique 2022-2023
dans le département de l' Allier

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Arrêté n° 958/22 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts du groupe 3 pour la saison cynégétique 2022-2023 dans le département de l'Allier

Article 1er : L'espèce listée dans le tableau suivant est classée susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de l'Allier, au sens de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et pour la période allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. La destruction à tir de cet animal peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

Espèce	Lieu où l'espèce est classée nuisible	Modalités de destruction		Motivation
		Mode de prélèvement	Modalités spécifiques	
Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)	Tout le département	Tir par arme à feu ou à l'arc	Le tir peut être pratiqué par le propriétaire, le possesseur et/ou le fermier ou leur délégataire et sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet (dans les conditions des articles 3 et 4), entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars sur les territoires non soumis à plan de chasse.	Prévenir les dégâts occasionnés aux cultures.

Article 2 : Les lâchers de sangliers sont strictement interdits sur l'ensemble du département.

Article 3 : L'autorisation individuelle de destruction par le tir de l'espèce visée à l'article 1^{er} ci-dessus est délivrée par le Préfet, au vu d'une demande qui doit préciser l'identité et la qualité du pétitionnaire, les motifs des destructions, les lieux où elles seront effectuées, la période et la durée de l'autorisation souhaitée. La demande est adressée à la Direction Départementale des Territoires (DDT) qui consultera la Fédération Départementale des Chasseurs. Cet avis devra être transmis dans les 48 heures à la DDT. L'autorisation pourra être accordée tous les jours de la semaine.

Article 4 : Le permis de chasser valide est obligatoire. Les destructions à tir par armes à feu ou à tir à l'arc s'exercent de jour (le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher). Les destructions peuvent être effectuées par temps de neige.

Article 5 : Dans le délai de 5 jours suivant l'expiration de l'autorisation de destruction, le bénéficiaire adressera un compte-rendu des opérations précisant, par commune, le nombre d'animaux détruits de chaque espèce à la DDT. Le non-respect des formalités concernant l'envoi de ces tableaux entraînera un refus d'autorisation pour l'année suivante.

Article 6 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, le commandant du groupement de gendarmerie, le Service Départemental de l'OFB, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Berry-Bourbonnais de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

YZEURE, le 5 mai 2022

P/la Préfète et par délégation,

Francis PRUVOT

Chef du service environnement

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2022-05-18-00003

Arrêté préfectoral n° 1070 bis/2022 du 18 mai 2022 mettant en demeure la société CALARD PERE ET FILS de régulariser la situation administrative de son centre de dépollution et de démantèlement de véhicules hors d'usage situé à La Chapelaude.

N° 1070 bis / 2022 du 18 mai 2022

ARRÊTÉ
concernant la société SARL CALARD PERE ET FILS
sur la commune de La Chapelaude
portant mise en demeure de régularisation de la situation administrative
de son centre de dépollution et de démantèlement de véhicules hors d'usage

La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L171-7, R122-2, R181-46, R512-46-2 et R512-46-23 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code de la justice administrative ;

VU les décisions préfectorales individuelles concernant le site sur le plan environnemental, notamment :

- Arrêté préfectoral d'autorisation n°3136-93 du 22 juillet 1993 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2599-13 du 7 octobre 2013 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°1574-18 du 18 juin 2018.

VU les documents de la procédure, dans l'ordre chronologique :

- Porter à connaissance de modification notable transmis par l'exploitant, reçu le 30 septembre 2019 ;
- Rapport de la visite effectuée le 4 novembre 2021 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Transmission, datée du 16 mars 2022, envoyée par le préfet à l'exploitant, dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Lettre de l'exploitant en réponse, reçue en préfecture le 28 mars 2022.

CONSIDÉRANT que la société SARL CALARD PERE ET FILS a été autorisée à exploiter diverses installations classées pour la protection de l'environnement, sur la commune de La Chapelaude sur une partie des parcelles n°ZK52b et ZK17, puis étendue à la parcelle ZK5 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des ICPE a constaté qu'une extension d'environ 100 % des installations enregistrées du site a été réalisée sur les parcelles ZK34 et ZK33 sans en informer le préfet ;

1

CONSIDÉRANT que la modification apportée aux installations, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'exploitation, après avis de l'inspection des installations classées, sont substantielles ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R512-46-23 du code de l'environnement, cette modification substantielle des installations sur ce site nécessite un nouvel enregistrement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L171-7, L171-8 I et L541-3 il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de se conformer à la réglementation applicable à son installation, soit en déposant une demande d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, soit en cessant son activité, selon les modalités du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que, suite à la transmission de la procédure contradictoire, un délai suffisant a été laissé à l'exploitant pour faire part de ses observations, et que, par conséquent, celui-ci a eu l'occasion de s'exprimer ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – MISE EN DEMEURE

Article 1.1 – Mise en demeure

La société SARL CALARD PERE ET FILS (adresse : ROUTE DE CHAZEMAIS – 03380 LA CHAPELAUDE), sur la commune de La Chapelaude, est mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations qu'elle exploite sur les parcelles ZK33 et ZK34. (Voir zones concernées sur le plan en Annexe I : « Plan de situation de l'installation »).

- **SOIT** en déposant, **sous six mois**, un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier conformément à l'article R512-46-1 et suivant du code de l'environnement. Le caractère non-complet ou/et non-régulier du dossier fait courir le délai.
- **SOIT** en cessant son activité selon les modalités de l'article R512-46-25 du code de l'environnement suivantes :
 - Notifier, **sous un mois**, au préfet de l'Allier la cessation d'activité et indiquer, les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :
 1. L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
 2. Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 3. La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
 - En outre, **sous huit mois**, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1](#) et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R512-39-3 du code de l'environnement ;

ET en évacuant, **sous huit mois**, les déchets, y compris les véhicules hors d'usage, présents sur les zones concernées :

- Les établissements vers lesquels ont lieu l'évacuation de ferrailles, véhicules hors d'usage et tout autre déchet doivent être autorisés et/ou agréés à cet effet.

La société SARL CALARD PERE ET FILS fera connaître, **sous quinze jours** à compter de la date de notification du présent arrêté, son choix (demande d'enregistrement ou bien cessation et évacuation) au Préfet de l'Allier. Le document transmis exposant la solution retenue devra clairement faire apparaître le choix par zones d'activités constatées.

Article 1.2 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, y compris le dernier alinéa de l'article 1.1, il sera fait application des sanctions administratives (suppression, consignation, suspension, fermeture, astreinte...) prévues aux articles L171-7, L171-8 et L541-3 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1 – Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité émettrice ou peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, sous **deux mois** à compter de sa notification. Le silence gardé par le préfet sur le recours gracieux, dans le délai imparti pour le recours contentieux, vaut rejet.

La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 2.2 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Copie en sera adressée :

- au Maire de La Chapelaude ;
- au Sous-Préfet de Montluçon ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes ;
- au Chef de l'unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Équipe Environnement-Carières de l'Allier ;
- au Chef de la Brigade de Gendarmerie de Montluçon ;

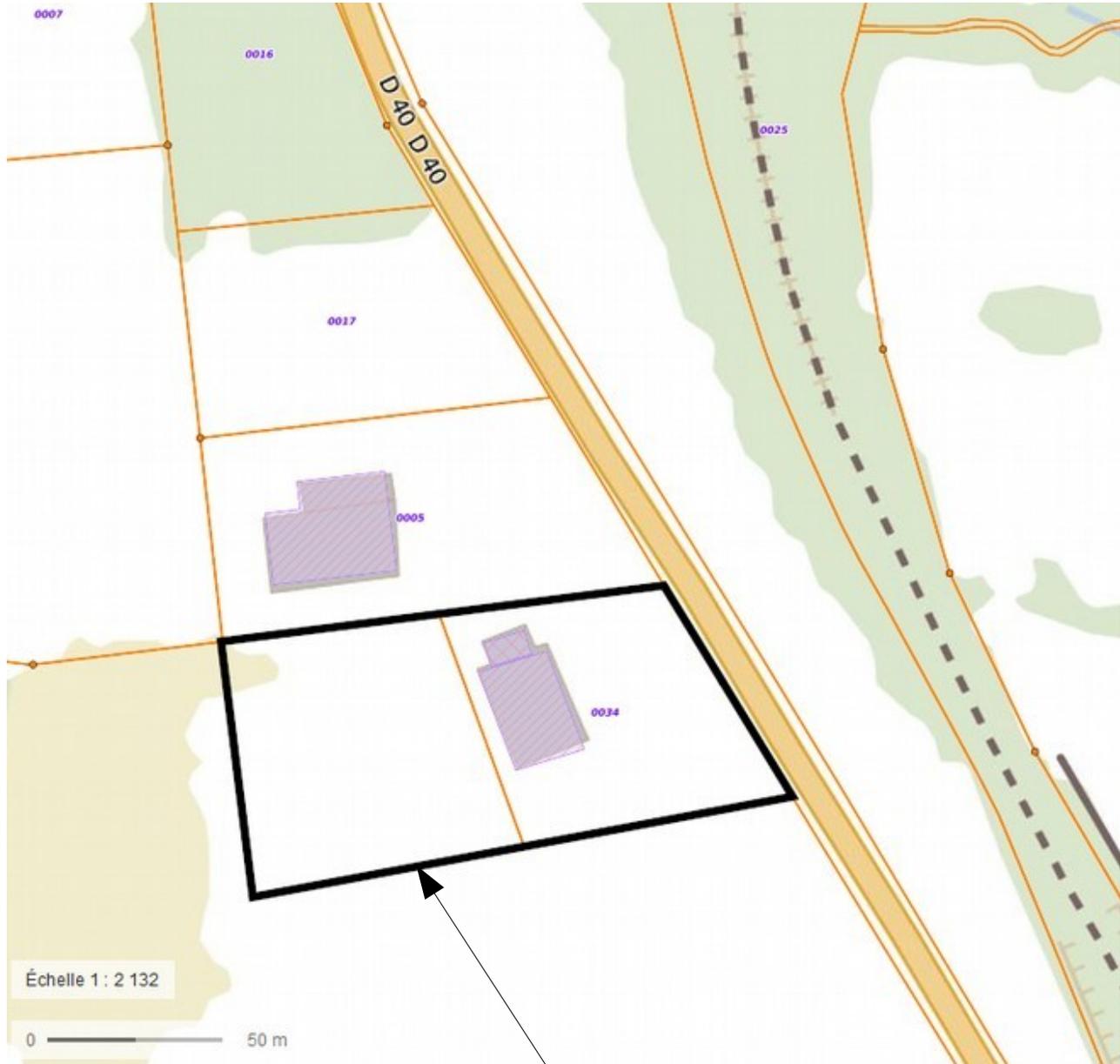
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le **18 mai 2022**

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général
Signé
Alexandre SANZ

ANNEXE I : « PLAN DE SITUATION DE L'INSTALLATION »

Plan du site, sur la commune de La Chapelaude (source : <https://www.geoportail.gouv.fr/>) :



Zones d'extension illégale des installations

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2022-05-25-00002

RAA Arrêté rave party ascension 2022

**Extrait de l'arrêté n°1114/2022 du 25 mai 2022
portant interdiction temporaire de rassemblements de personnes
ou avec diffusion de musique amplifiée
dans le département de l'Allier**

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Tout rassemblement de type rave-partie, free-party ou teknival est interdit dans tout le département de l'Allier du 25 mai à partir de 18h jusqu'au 30 mai 2022 à 8h.

ARTICLE 2 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif non-déclaré à caractère musical, et notamment tout groupe électrogène de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, est interdite sur le territoire des communes du département de l'Allier

- du mercredi 25 mai 2022 16h00 au dimanche 29 mai 2022 23h00 ;

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal, notamment de la confiscation du matériel saisi.

ARTICLE 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 25 mai 2022

La Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
SIGNÉ

Virginie AVEROUS

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr